



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de modification de l'usine de production d'hydrogène renouvelable par électrolyse de l'eau de 200 MW du site Air Liquide France Industrie sur la commune de Saint Jean de Folleville (Seine-Maritime).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu les actes antérieurs, et notamment l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 et son arrêté complémentaire du 1^{er} février 2023 autorisant la société Air liquide France Industrie à exploiter une usine de production d'hydrogène par électrolyse de l'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie ;
- Vu la décision n°2024-17 du 4 mars 2024 portant subdélégation en matière d'activité de niveau départemental pour la Seine-Maritime de signature à madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024 - 005362 relative au projet de modification de l'usine de production d'hydrogène renouvelable par électrolyse de l'eau, reçue complète le 19 avril 2024 présentée par la société Air liquide France Industrie ;
- Vu le plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle de Port-Jérôme approuvé le 07 août 2014 ;
- Vu le plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de la plaine alluviale nord de l'embouchure de la Seine (PANES) du Havre à Tancarville approuvé le 1^{er} juillet 2022.

Considérant que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, dont les activités principales sont la production d'hydrogène par électrolyse de l'eau soumise à autorisation encadrée par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 et son arrêté complémentaire du 1^{er} février 2023 ;

Considérant que la modification consiste à optimiser l'implantation des unités de production, modifier la technologie des électrolyseurs, adapter le système de refroidissement de l'eau, adapter le système de purification et de traitement de l'eau, modifier l'approvisionnement en azote et modifier les installations électriques ;

Considérant que la modification conduit à augmenter la puissance thermique évacuée par les tours aéroréfrigérantes de 60 MW à 110 MW (rubrique 2921) et que cette augmentation conduit à elle seule à dépasser le seuil de l'enregistrement (3 MW) de cette rubrique ;

Considérant que le projet, soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » (n° 1.a), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que ce projet de modification ne conduit pas au franchissement du seuil SEVESO du site ou de nouveau seuil IED ;

Considérant que le projet se situe sur une commune relevant d'un PPRt, mais que cette modification est compatible avec le règlement de ce document ;

Considérant que le projet de modification n'engendrera pas d'extension géographique du site et n'affectera pas de nouvelles zones géographiques environnementalement sensibles ;

Considérant que ce projet de modification ne modifie pas le niveau d'acceptabilité du risque de l'établissement ;

Considérant que ce projet de modification n'engendre pas de nouvelles émissions atmosphériques susceptibles d'affecter son voisinage ;

Considérant que ce projet de modification n'engendre ni de bruit, ni de trafic supplémentaire de véhicules ou très marginalement par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que le projet de modification se situe :

- à environ 750 m de la zone spéciale de conservation (Zone NATURA 2000 FR2300122 dite du Marais Vernier et de la Risle Maritime) et à environ 3,2 km d'une zone spéciale de conservation (Zone NATURA 2000 FR2300147 dite du Val Églantier, retenue en raison de considération sur sa flore et les essences d'arbres présentes) mais sans incidence sur ces deux zones ;
- en dehors d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I ou II ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection biotope ;
- en dehors d'un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ;
- en dehors d'un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ;
- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;

Considérant que, malgré les modifications apportées à l'implantation des bâtiments et voiries, la superficie des surfaces imperméabilisées n'est pas modifiée par le projet ;

Considérant que le projet n'aura pas d'incidence supplémentaire sur le milieu environnemental par rapport au projet initial autorisé ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine supérieures à celles du projet initial ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de modification de l'usine de production d'hydrogène renouvelable par électrolyse de l'eau de 200 MW d'Air Liquide France Industrie situé sur la commune de Saint Jean de Folleville (76170) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques de projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

À Rouen, le 23 avril 2024

Pour le préfet de la Seine-Maritime, et par
subdélégation, la directrice régionale adjointe de
l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Seine-Maritime
7, place de la Madeleine
CS 16036
76036 ROUEN Cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave FLAUBERT
76000 ROUEN*